

Durée	Du 23 novembre 2004 au 6 mai 2009	
	Superficie	Montant
Occupation sans titre	9 mètres carrés	32 060 F CFP
Total		32 060 F CFP

Le montant global de la majoration forfaitaire s'élève à cent vingt-trois mille quatre cent dix francs CFP (123 410 F CFP).

**Par arrêté n° 2964 MRM du 18 juin 2009.** — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 132 MPP du 28 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Hinarii Eunice Lin Sin, sise à Takarao, commune de Takarao (exploitante n° 401) sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction de la superficie ci-dessus accordée, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à vingt-cinq mille francs CFP (25 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 12 mai 2009.

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 132 MPP du 28 décembre 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie est recalculée suivant le détail ci-après :

Durée	Du 28 décembre 2004 au 11 mai 2009		Du 12 mai au 27 décembre 2009	
	Superficie	Montant	Superficie	Montant
Dépassement de superficie	2 hectares 16 ares	84 996 F CFP	0 hectare 58 ares	3 277 F CFP
Total général				88 273 F CFP

**Par arrêté n° 3011 MRM du 19 juin 2009.** — L'arrêté n° 6695 MLD du 3 novembre 2000 portant autorisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Atto Tehaamatai à Raiatea est abrogé à compter de la date du 1er décembre 2001 pour non-exploitation.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**Par arrêté n° 3042 MRM du 22 juin 2009.** — Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Siméon Teahi Wong

Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", immatriculé à Papeete sous le n° PY 4395, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 7,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,50 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 200 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 propriétaire-armateur.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques.

M. Siméon Teahi Wong Sang, armateur du navire dénommé "Vairuna", PY 4395, et titulaire de la présente licence de pêche professionnelle, est soumis à la sujétion de remettre au service de la pêche les informations statistiques touchant l'activité de pêche. Ces informations portent notamment sur le nombre de jours de sortie, les espèces capturées et les lieux de commercialisation.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes pour le navire dénommé "Vairuna", PY 4395, du titulaire.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 168 MPA du 24 novembre 2008 accordant à M. Siméon Teahi Wong Sang, le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

**Par arrêté n° 3043 MRM du 22 juin 2009.** — Est autorisée au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie de 19 hectares 54 ares (18 hectares 4 ares et 1 hectare 50 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent soixante-trois mille cent franc CFP* (363 100 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 19 hectares 54 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 293 100 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Jérémie Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Par arrêté n° 3044 MRM du 22 juin 2009.**— Est autorisée au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Apataki, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie de 12 hectares 79 ares (11 hectares 29 ares et 1 hectare 50 ares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante et un mille huit cent cinquante francs CFP* (261 850 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 12 hectares 79 ares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 191 850 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 13 avril 2009.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 93 CM du 22 janvier 2009, le paiement de cette redevance est suspendu pour l'année 2009.

Sont autorisées au profit de M. Jean-Marie Pahai Harrys, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

**Par arrêté n° 3264 MJS du 25 juin 2009.**— L'article 1er de l'arrêté n° 2497 MJS du 26 mai 2009 est rédigé ainsi qu'il suit :

"La délégation prévue à l'article 9 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 est accordée, à compter de la publication dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2011, à la Fédération tahitienne de va'a pour la pratique de la discipline sportive ou des disciplines connexes suivantes : va'a (pirogue polynésienne à balancier), va'a à gouvernail."

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS AERIENS ET MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS INSULAIRES**

**Par arrêté n° 3093 MTP du 22 juin 2009.**— Une licence d'armateur est accordée à la SARL James Salmon Transports Maritimes pour l'exploitation du navire Fetia Nui sur la desserte maritime régulière entre Raiatea - Tahaa.

Les caractéristiques du navire sont les suivantes :

*Nom du navire* : Fetia Nui.  
*Date de construction* : 1988 (Chine).  
*Type* : Transbordeur "roll on-roll off".  
*Port en lourd* : 133 tonnes.  
*Jauge brute* : 290 tonnes.  
*Jauge nette* : 101 tonnes.  
*Longueur* : 45 mètres.  
*Largeur* : 12 mètres.  
*Tirant d'eau* : 1,45 mètres.  
*Motorisation* : 6 135 Aca 2 sets (94,9 KW chacun).  
*Vitesse* : 11 nœuds.  
*Consommation* : 40 litres/heure.  
*Capacité de transport* : 24 véhicules.  
*Bureau de classification* : ZC (Shangai).

Le navire Fetia Nui, basé à Raiatea, effectue 4 rotations par jour sur la ligne régulière Raiatea, Tahaa.

Sous peine de caducité de la présente licence d'armateur, la mise en service du navire Fetia Nui devra intervenir avant le 30 juin.

L'activité de transport s'effectue aux risques et périls de l'armateur, le pays déclinant toute responsabilité en cas de déficit d'exploitation.

**Par arrêté n° 3094 MTP du 22 juin 2009.**— L'article 2 (deux) de l'arrêté n° 44 MEP du 10 septembre 2008 portant délivrance d'un agrément à l'EUURL Moorea Mahana Tours pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Moorea est remplacé comme suit :